C/2026/1837

23.3.2026

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2026/1837)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Côtes de Thau»

Numéro de référence UE: PGI-FR-A1229-AM02 — 23.12.2025

1. **Dénomination du produit**

«Côtes de Thau»

2. **Type d'indication géographique**

☐ Appellation d'origine protégée (AOP)

☒ Indication géographique protégée (IGP)

☐ Indication géographique (IG)

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☒ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays auquel appartient la zone géographique**

France

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

6. **Qualification en tant que modification standard**

Les autorités françaises déclarent que la demande introduite est conforme aux exigences des règlements (UE) n°1308/2013 et n°2024/1143.

Les modifications apportées à ce cahier des charges sont des modifications standards, conformément à la définition prévue à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

En effet, ces modifications ne sont pas considérées comme des modifications de l'Union, au sens de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143. Plus précisément, elles:

a) ne modifient ni la dénomination, ni l'utilisation de la dénomination, ni les produits ou catégories de produits désignés par l'indication géographique;

b) ne risquent pas d'annihiler le lien avec l'aire géographique décrite dans le document unique;

c) n'entraînent pas de nouvelles restrictions concernant la commercialisation du produit.

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

Titre

Encépagement

Description

Le chapitre I du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau», est modifié au point 5 - Encépagement. La liste des variétés retenues pour la production de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau» est modifiée comme suit:

— Introduction de 17 variétés dites «résistantes» aux maladies de la vigne:

artaban N, bronner B, cabernet blanc B, cabernet cortis N, floreal B, johanniter B, monarch N, muscaris B, pinotin N, prior N, saphira B, sauvignac B, solaris B, soreli B, souvigner gris B, vidoc N et voltis B.

Ces variétés sont résistantes aux maladies cryptogamiques et permettent une moindre utilisation de produits phytosanitaires tout en correspondant aux variétés utilisées pour la production de l'IGP tant au niveau des aptitudes physiologiques qu'oenologiques. Elles ne modifient pas les caractéristiques des vins de l'IGP.

☑ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Etiquetage

Description

Le chapitre I du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau», est modifié au point 8 – Règles d'étiquetage, pour encadrer la seule mention du cépage «Piquepoul» et des mentions des unités géographiques plus petites, sur l'étiquetage des vins.

Cette disposition a été simplifiée pour n'encadrer que la mention du cépage «Piquepoul» et non plus de tous les cépages de l'IGP, car seul le cépage «Piquepoul» introduit pour le consommateur un risque de confusion entre l'étiquetage du cépage «Piquepoul» en IGP «Côtes de Thau» et l'étiquetage de l'AOP «Picpoul de Pinet» dans la mesure où ces produits sont élaborés sur des zones de production très proches.

Ces règles d'étiquetage permettent une meilleure identification du nom de l'IGP «Côtes de Thau» par le consommateur par rapport au nom du cépage et au nom d'une unité géographique complémentaire.

☑ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Autorité chargée du contrôle

Description

Le chapitre III du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau», est modifié pour simplifier le point «autorité chargée du contrôle» et préciser que le contrôle du respect du cahier des charges est effectué sur la base d'un plan de contrôle approuvé, et par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance ayant reçu délégation de l'INAO.

Cette simplification n'impacte pas le document unique.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

DOCUMENT UNIQUE

Appellations d'origine et indications géographiques des vins

«Côtes de Thau»

Numéro de référence UE: PGI-FR-A1229-AM02 — 23.12.2025

1. **Dénomination(s)**

«Côtes de Thau»

2. **Type d'indication géographique**

☐ AOP

☑ IGP

☐ IG

3. **Pays auquel appartient la zone géographique délimitée**

France

4. **Classement du produit agricole conformément à la position et au code de la nomenclature combinée, visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143**

2204 - Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du nº 2009

5. **Catégories de produits de la vigne énoncées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) nº 1308/2013**

1. Vin

5. Vin mousseux de qualité

6. **Description du ou des vins**

1. *Descriptif analytique*

DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

L'indication géographique protégée «Côtes de Thau» est réservée aux vins tranquilles et aux vins mousseux de qualité rouges, rosés, blancs.

Les teneurs (minimum ou maximum) en titre alcoométrique volumique total, acidité totale, acidité volatile et anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation européenne.

Les vins présentant une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) supérieure ou égale à 45 grammes par litre présentent à titre dérogatoire une teneur en acidité volatile fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 9

— Acidité totale minimale: —

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

2. *Descriptif organoleptique*

DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Les vins tranquilles produits sont avant tout caractérisés par une expression aromatique intense et un équilibre gustatif sur la fraicheur. Les vins blancs ont en général une robe jaune claire lumineuse correspondant à la couleur de l'or pâle. L'attaque en bouche est caractérisée par des notes d'agrumes et offre beaucoup de fraîcheur. La finale évolue sur des notes parfois citronnées et/ou exotiques ou légèrement amyliques, avec une bonne persistance aromatique et parfois une touche de minéralité.

Les vins rosés ont un aspect cristallin sur des teintes allant du rose pêche pâle à des reflets violine. Le nez offre des parfums discrets et délicats de fruits rouges. En bouche, l'attaque est franche et vive sur des arômes de petits fruits rouges alors que la finale rappelle parfois le bonbon acidulé. Généralement longs en bouche, ils présentent une agréable fraîcheur.

Les vins rouges dévoilent une teinte rouge profond avec des reflets intenses. Le nez est puissant avec des notes de fruits rouges et d'arômes de nos garrigues. La bouche caractérise principalement un vin à l'attaque souple et fraîche sur une base de fruits mûrs.

Les vins mousseux de qualité présentent une bulle fine et élégante, accompagnée d'une agréable fraîcheur avec des arômes floraux ou fruités selon les cépages utilisés pour la cuvée

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) —

— Acidité totale minimale: —

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

7. **Pratiques vitivinicoles**

7.1. *Pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins concernés ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration*

Pratique vitivinicole

-

Type de pratique œnologique

Pratique œnologique spécifique

Description

Les vins doivent respecter, en matière de pratiques œnologiques, les obligations figurant au niveau communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

7.2. *Rendements maximaux*

1. Vins tranquilles et vins mousseux de qualité rosés et blancs

120 hectolitre par hectare

2. Vins tranquilles et vins mousseux de qualité rouges

110 hectolitre par hectare

8. **Indication de la variété ou des variétés de raisin à partir desquelles le ou les vins sont obtenus**

Alicante Henri Bouschet N

Alphonse Lavallée N

Altesse B

Aramon N

Aramon blanc B

Aramon gris G

Aranel B

Arinarnoa N

Artaban N

Auxerrois B

Baco blanc B

Bronner B

Cabernet blanc B

Cabernet cortis N

Cabernet franc N

Cabernet-Sauvignon N

Caladoc N

Cardinal Rg

Carignan N

Carignan blanc B

Carmenère N

Chardonnay B

Chasan B

Chenanson N

Chenin B

Clairette B

Clairette rose Rs

Clarin B

Colombard B

Counoise N

Egiodola N

Floreal B

Gamay N

Gamay de Chaudenay N

Gewurztraminer Rs

Grenache N

Grenache blanc B

Grenache gris G

Gros Manseng B

Johanniter B

Lledoner pelut N

Marsanne B

Marselan N

Mauzac B

Merlot N

Meunier N

Monarch N

Muscadelle B

Muscardin N

Muscaris B

Négrette N

Parrellada B

Petit Manseng B

Petit Verdot N

Pinot gris G

Pinot noir N

Pinotin N

Piquepoul blanc B

Piquepoul gris G

Piquepoul noir N

Portan N

Prior N

Riesling B

Roussanne B

Saphira B

Sauvignac

Savagnin rose Rs

Sciaccarello N

Semillon B

Servant B

Seyval B

Solaris B

Soreli B

Souvignier gris Rs

Sylvaner B

Tannat N

Tempranillo N

Terret blanc B

Terret gris G

Terret noir N

Ugni blanc B

Verdelho B

Vidoc N

Villard blanc B

Villard noir N

Viognier B

Voltis B

9. **Description succincte de l'aire géographique délimitée**

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau» sont réalisées sur le territoire des communes suivantes du département de l'Hérault:

Agde, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Castelnau-de-Guers, Florensac, Frontignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Pinet, Pomerols, Poussan, Sète, Villeveyrac.

10. **Lien avec l'aire géographique**

La zone géographique de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau» s'étend sur 15 communes de l'Hérault qui forment un amphithéâtre autour de l'étang de Thau.

Mer Méditerranée, étangs, plages, garrigues, forment ici un ensemble naturel original, à la base d'une économie et d'un art de vivre. L'étang de Thau, qui rythme paysages et climat est protégé de la Méditerranée par un cordon lagunaire appelé lido et cultivé en vignes. Les sols sont de couleur rouge à beige, en général de texture légère, sablo limoneuse à sablo argileuse, peu caillouteux et relativement profonds.Le climat est caractérisé par des pluies automnales et hivernales assez importantes et des pluies estivales faibles, quelquefois orageuses, fort heureusement compensées par les brises marines qui réduisent l'évaporation et limitent les risques de stress hydrique. La pluviométrie annuelle est de l'ordre de 600mm. L'influence de l'étang de Thau, véritable mer intérieure de 20 kilomètres de long, est essentiel.

Cet environnement aquatique atténue la rigueur du climat méditerranéen avec des températures douces particulièrement favorables à la maturation des cépages blancs.

Ce patrimoine naturel est étroitement lié aux enjeux économiques du territoire, en particulier au tourisme (balnéaire, thermal, naturaliste…), à la viticulture, à la conchyliculture ou à la pêche.

Les tendances de consommation évoluant en faveur de vins blancs frais et fruités, le terroir des vins des Côtes de Thau se révèle particulièrement adapté à la production de ce type de vins. Cette zone géographique bénéficie de conditions climatiques et édaphiques favorables aux maturations lentes des cépages blancs.

Les vins tranquilles produits sur le territoire de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau» sont déclinés en trois couleurs: blancs, rosés et rouges. Il existe une vraie tradition de vins blancs secs dans cette région et l'indication géographique protégée «Côtes de Thau» est une des rares où la proportion de vins blancs est majoritaire par rapports aux vins rouges.

Si le cépage historique demeure le terret B, on retrouve également des cépages de différentes régions françaises, à fort potentiel aromatique et qualitatifs.

Terre de tradition ancienne, le vignoble des Côtes de Thau s'est depuis longtemps singularisé par sa production viticole orientée vers les vins blancs. S'appuyant sur les contours de l'étang de Thau, cette zone bénéficie d'une exposition et d'une climatologie à influence méditerranéenne particulièrement favorable à la vigne. Les sols souvent perméables mêlent sable, limon, argiles et calcaires, et favorisent ainsi l'enracinement profond des vignes tout en conférant aux vins fruité et fraîcheur.

Les vignerons ont fait évoluer cette production vers des vins frais et aromatiques, bénéficiant de toutes les technologies modernes d'extraction douce et de maitrise des températures.

Les vins IGP «Côtes de Thau», reflet d'un climat très particulier autour de l'étang de Thau, par leur fraicheur caractéristique, s'expriment ainsi particulièrement bien avec la production locale de fruits de mer.

Les vignerons ont su ensuite s'adapter à la demande des marchés hors bassin de Thau en développant une production significative de vins rouges et rosés.

Ils s'attachent également à préserver par des techniques appropriées la biodiversité très importante de leur territoire. Ils participent au programme «bassin de Thau» établi par les autorités de l'Etat, du Conseil Général avec le soutien de la Commission européenne.

L'étang de Thau est un milieu complexe et attirant. A ce titre, il constitue un support privilégié à une véritable éducation relative à l'environnement. Les viticulteurs s'adaptent à cette thématique en développant des pratiques respectueuses de la biodiversité qui les entoure.

L'étang constitue un pôle d'attraction touristique important: baignade, sports nautiques, pêche, promenades de découverte, visite des installations conchylicoles et le Cap d'Agde qui reçoit chaque année plusieurs centaines de milliers de touristes sont des éléments majeurs de notoriété pour les vins des côtes de Thau

L'avenir de la viticulture est étroitement lié à cette thématique. Les vignerons existent grâce au très fort lien avec le bassin de Thau et la protection de ce milieu naturel privilégié est la base qui permet à l'indication géographique protégée de se développer et d'assoir sa réputation dans ce milieu riche et complexe.

11. **Exigences applicables supplémentaires**

Cadre juridique

Législation nationale

Type de condition supplémentaire

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau» est constituée par les communes limitrophes de la zone géographique: Montagnac, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Plaissan, Cournonterral, Montbazin, Gigean, Vic la Gardiole, Saint Thibery, Pézenas, Nézignan l'Evèque, Bessan, Vias, Aumes, Cazouls d'Hérault.

Cadre juridique

Législation nationale

Type de condition supplémentaire

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition

L'indication géographique protégée «Côtes de Thau» peut être complétée par les mentions «primeur» ou «nouveau».

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention «Indication géographique protégée» est remplacée par la mention traditionnelle «Vin de pays».

L'indication géographique protégée «Côtes de Thau» peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages.

L'indication uniquement du cépage «Piquepoul» ne peut être inscrite qu'immédiatement en dessous du nom de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau» et imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas la moitié de celles des caractères du nom de l'IGP.

L'indication géographique protégée «Côtes de Thau» peut être complétée par une unité géographique plus petite «Cap d'Agde».

Les dimensions des caractères du nom de l'unité géographique plus petite «Cap d'Agde» ne doivent pas être supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur à celles des caractères composant le nom de l'indication géographique protégée «Côtes de Thau».

Référence électronique (URL) à la publication du cahier des charges

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2be0b2aa-19dd-4eb7-aa62-96e0946c763a